

<b>DEPARTEMENT YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>  <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'épreuve cycliste PARIS-NICE 2021 : le lundi 08 mars 2021.</b>

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1 et les suivants,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.321-1, R.411-3, R.411-8, R.417-9 et R.417-10,

**Vu** l'article 511-1 du Code de la sécurité intérieure,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**Vu**, le courrier de l'Amaury Sport Organisation en date du 04/01/2021,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines le lundi 08 mars 2021 à l'occasion de la deuxième étape de l'épreuve cycliste « Paris-Nice » ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** : itinéraire.

Le lundi 08 mars 2021 la course cycliste « Paris-Nice » empruntera de 13 heures à 14 heures les voies suivantes sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines : rue de la Martinière, rue des Ecoles, rue du Docteur Camescasse, rue Charles de Gaulle, rue Poupinel, rue Stourm et rue de la Muette.

La progression des cyclistes se fera dans l'ordre des routes énumérées ci-dessus.

### **Article 2<sup>ème</sup>** : stationnement.

Le lundi 08 mars 2021 de 10 heures à 14 heures, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur l'itinéraire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3<sup>ème</sup>** : circulation.

Le lundi 08 mars 2021, la circulation de tout véhicule, sauf de secours et ceux liés à la course, sera interdite comme suit sur les voies définies à l'article 1<sup>er</sup> : 30 minutes avant le passage des premiers cyclistes et 15 minutes après le passage du véhicule « fin de course ».

**Article 4<sup>ème</sup>:** des barrières de circulations seront mises à la disposition par les Services Techniques Municipaux aux organisateurs et aux forces de Police qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

**Article 5<sup>ème</sup>:** les services de Gendarmerie seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation sportive.

**Article 6<sup>ème</sup>:** toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 7<sup>ème</sup>:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie, le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 8<sup>ème</sup>:** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,  
le 02 février 2021.

Le Maire

  
**Sylvain GUIGNARD**

#### **Hôtel de Ville**

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*